

ARRÊTÉ N° 2025_289

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT MUNICIPAL DE MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL « LE PETIT PRINCE » SITUÉ 2 PLACE DE LA VOÛTE, 93160 NOISY-LE-GRAND, EN TRÈS GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3 ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2006-267 du 31 juillet 2006 portant avis sur la création de l'établissement municipal de multi-accueil collectif et familial « Le Petit Prince » sis ZAC du Clos Saint Vincent, rue de la Voûte 93160, Noisy-le-Grand ;

Vu la lettre d'avis du président du Conseil départemental du 8 septembre 2020 autorisant la modulation de l'accueil de tous les établissements d'accueils du jeune enfant de la ville de Noisy-le-Grand ;

Vu le courrier de l'adjointe au maire de la commune de Noisy-le-Grand du 12 mars 2025 sollicitant la transformation du multi-accueil collectif et familial « Le Petit Prince » situé 2 place de la Voûte, en très grande crèche collective ;

Vu le dossier de demande de transformation d'autorisation de la commune de Noisy-le-Grand ;

Vu le compte rendu du 4 mars 2025 relatif à la visite du 23 janvier 2025 du service de protection maternelle et infantile en date, favorable à la transformation de l'établissement ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans de la structure ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - La commune de Noisy-le-Grand est autorisée à transformer le multi-accueil collectif et familial « Le Petit Prince » en très grande crèche collective, dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la très grande crèche collective municipale « Le Petit Prince ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la très grande crèche collective municipale « Le Petit Prince » est de 80 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur entrée en école maternelle.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 92 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de

la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même Code.

ARTICLE 4. - La très grande crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

La structure est fermée une semaine pendant la période de fin d'année, le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension et lors des journées pédagogiques organisées pour le personnel deux fois par an.

ARTICLE 5. - Les personnes exerçant les fonctions de direction et de direction adjointe répondent aux exigences réglementaires édictées par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35.

ARTICLE 6. - L'équipe d'encadrement est composée de 24 agents à temps plein dont 22,25 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- trois éducatrices de jeunes enfants (EJE) dont une à 100 % en direction,
- une infirmière diplômée d'État à 25 % auprès des enfants,
- quatorze auxiliaires de puériculture (AP),
- six auxiliaires de crèches titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 60 heures annuelles au minimum dont 12 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 755 m²
- espaces extérieurs : 151 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué applique le barème national des participations familiales de la caisse nationale des allocations familiales.

ARTICLE 10. - La lettre d'avis du président du Conseil départemental n° 2020-242 du 8 septembre 2020 autorisant la modulation de l'accueil de tous les établissements d'accueils du jeune enfant de la ville de Noisy-le-Grand devient caduque.

ARTICLE 11. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 13. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 14. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 15. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le